



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale

Projet de PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 12 juin 2025

TABLE DES MATIERES

Rappel du contexte de l'évaluation environnementale et cadrage du mémoire en réponse	3
Synthèse de l'avis.....	3
Réponse à l'avis de la MRAe	4
II.1 Résumé non technique	4
II.2 Articulation avec les autres plans et programmes	4
II.3 Scénarios et justification des choix retenus	5
II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences	7
II.4.2 Atténuation du changement climatique	8
II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique.....	10
II.4.4 Paysage et patrimoine	11
II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000	13

Rappel du contexte de l'évaluation environnementale et cadrage du mémoire en réponse

Aux fins de démontrer la ferme volonté de la communauté de communes à procéder à l'élaboration de son PLUi, l'agence Trans-Faire a été missionnée pour réaliser l'évaluation environnementale de son document d'urbanisme.

Cette évaluation environnementale a été transmise le 28 février 2025 à la MRAe qui a rendu son avis avec recommandations le 4 juin 2025. Cet avis a été reconduit suite au 2^{ème} arrêt du PLUi le 12 juin 2025, par courrier de la MRAE daté du 30 septembre 2025 ; il est rappelé que ces deux documents font partie du dossier d'enquête publique obligatoire dans le cadre d'une évaluation environnementale.

Synthèse de l'avis

Ce document constitue le mémoire en réponse à l'avis délégué délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2025 (n°MRAe 2025-8653).

Il apporte des éléments de réponse aux remarques et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale.

Afin de faciliter la prise de connaissance de ces éléments, la structure du présent document suit les chapitres de l'avis.

Il reprend uniquement les paragraphes de l'avis qui nécessitent des éléments de réponse.

Les textes en vert sont les recommandations de la MRAe.

Les textes en orange italique sont des citations de l'avis.

Les textes en police noire sont les réponses et/ou compléments apportés.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terre de Picardie (CCTP) a été arrêté par délibération du 27 février 2025 de son conseil communautaire. La communauté de communes, qui comptait 18 052 habitants en 2022, projette d'atteindre 18 772 habitants en 2035, soit une évolution démographique annuelle de +0,39 %.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 125 nouveaux logements entre 2025 et 2035. Il prévoit une consommation de 48,2 hectares d'espaces agricoles et forestiers dont 27,2 hectares pour l'habitat et 21 hectares pour les activités économiques et les équipements.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Espace Ville.

Même si le projet porté par le plan local d'urbanisme intercommunal diminue le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, celle-ci demeure importante et ne permet pas d'inscrire le territoire dans l'objectif de réduction demandé par la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France adoptée le 21 novembre 2024. Cet objectif est de réduire d'entre 49,2 et 66,7 % la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Pays de Santerre Haute Somme. Le PLUi ne devrait consommer que de 30 à 41 hectares entre 2025 et 2035, chiffres inférieurs aux 48,2 hectares permis par le document d'urbanisme objet de cet avis.

Au niveau de l'habitat, le besoin de 1 125 nouveaux logements, soit 112 par an, n'est pas justifié et dépasse de plus de 50 % le rythme de production annuel de logements constaté sur ce territoire. Il devrait être revu à la baisse et prendre en compte une plus grande réduction de la vacance. La consommation d'espace dans les communes rurales devrait être davantage limitée en y réduisant notamment les petites zones d'extension. Par ailleurs, des densités doivent être imposées pour toutes les dents creuses ou les extensions d'une surface supérieure à 1 000 m².

Le besoin de l'extension de 20,6 hectares de la zone d'activité Haute Picardie doit être justifié au regard notamment des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles, des friches à l'échelle de l'intercommunalité et du foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines.

Concernant la protection des milieux naturels, l'intérêt écologique des secteurs de projet du PLUi ouverts à l'urbanisation doit être caractérisé afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de les intégrer dans les OAP ou le règlement. Une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Enfin, l'évaluation environnementale doit être complétée sur les thématiques des émissions de gaz à effet de serre, du paysage et de la suffisance des ressources en eau au regard du changement climatique.

Réponse à l'avis de la MRAe

II.1 Résumé non technique

1. L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une présentation détaillée du projet porté par le PLUi, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

Le résumé non technique sera enrichi d'une présentation synthétique mais complète du projet de PLUi, reprenant les éléments suivants :

- Le périmètre d'étude : Communauté de communes Terre de Picardie, 43 communes, environ 24 000 habitants.
- Les grands objectifs du PLUi issus du PADD :
 - garantir une urbanisation maîtrisée et sobre en foncier,
 - renforcer les centralités et les polarités de services,
 - préserver les ressources agricoles, naturelles et paysagères,
 - accompagner la transition écologique (mobilités, énergies, biodiversité).
- Le scénario de développement retenu :
 - +1 125 logements à horizon 2035,
 - priorité au renouvellement urbain (2/3 des projets),
 - des zones 1AU ciblées et limitées.
- Les principales thématiques abordées dans le PLUi :
 - trame verte et bleue,
 - gestion des eaux,
 - risques naturels,
 - qualité paysagère,
 - transition énergétique.

Le résumé sera également actualisé pour intégrer les points enrichis du rapport principal, notamment :

- les capacités d'assainissement (avec mise à niveau prévue pour Chaulnes) ;
- la ressource en eau potable, sa vulnérabilité et les marges disponibles ;
- l'intégration des aléas de ruissellement et des plans de prévention des risques dans les zones de projet ;
- la définition de la trame verte et bleue et son ancrage réglementaire dans le PLUi ;
- la prise en compte du changement climatique dans les documents d'urbanisme (eau, sol, végétalisation, consommation énergétique) ;
- l'analyse de l'absence d'incidences significatives sur Natura 2000, avec justification fondée sur les aires d'évaluation élargies à 20 km.

L'actualisation vise à garantir que le RNT :

- soit un document autonome, compréhensible par tous, y compris les non-spécialistes ;
- reflète fidèlement les évolutions du PLUi en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- permette une bonne information du public dans le cadre de l'enquête publique.

Cette version enrichie du résumé sera annexée à la version finale du rapport environnemental, intégrée dans le dossier d'approbation du PLUi.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

2. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes en analysant la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie et en démontrant que la consommation d'espace engendrée est compatible avec la modification du SRADET adoptée le 21 novembre 2024.

Articulation avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du PLUi de Terre de Picardie en précisant son articulation avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie, adopté en décembre 2022.

Le territoire de Terre de Picardie n'est pas concerné par un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI), mais plusieurs communes sont exposées à des phénomènes hydrologiques notables tels que :

- la remontée de nappe phréatique (communes de Proyart, Chuignes, Fontaine-lès-Cappy),
- les mouvements de terrain liés aux cavités souterraines,
- et le ruissellement superficiel sur sols argileux ou imperméabilisés.

Le PGRI Artois-Picardie¹ identifie, parmi ses objectifs prioritaires :

- la limitation de l'imperméabilisation des sols,
- la protection et la restauration des zones humides et espaces d'expansion des crues,
- l'adaptation de l'urbanisme à l'aléa inondation.

Ces objectifs ont été pris en compte dans la conception du PLUi, à travers :

- l'interdiction de construire à moins de 5 mètres des berges et plans d'eau (règlement),
- la préservation et la renaturation des zones humides en trame bleue (OAP thématiques),
- l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et l'intégration de bassins de rétention (règlement et OAP sectorielles),
- l'orientation PADD « transition durable et résilience » visant la gestion du risque hydrologique par solutions fondées sur la nature.

Le PLUi est donc compatible avec les orientations du PGRI et contribue à la prévention des inondations par une approche intégrée : sobriété foncière, urbanisation maîtrisée, infiltration des eaux et protection des milieux naturels hydrologiques.

Compatibilité avec la modification du SRADDET Hauts-de-France du 21 novembre 2024

La modification du SRADDET Hauts-de-France, adoptée le 21 novembre 2024, introduit de nouveaux objectifs chiffrés et qualitatifs pour la réduction de l'artificialisation des sols à l'échelle régionale, en application de la loi Climat et Résilience.

Le PLUi de Terre de Picardie s'inscrit dans cette dynamique en prévoyant une consommation foncière encadrée sur la période 2025–2035, limitée à :

- 27,2 ha de foncier consommé (soit environ 2,7 ha/an),
- en grande majorité dans les pôles structurants (Chaulnes, Rosières-en-Santerre),
- dont environ 40 % issus de la densification de dents creuses et 22 % par réhabilitation de logements vacants et friches.

¹ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2022–2027 est un document stratégique qui fixe les grandes orientations pour réduire les conséquences des inondations sur la vie humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Il est élaboré sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin et s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

À cela s'ajoute :

- l'absence d'extension dans les hameaux,
- le classement de 115 ha de potentiels non retenus en zone A ou N (zones naturelles ou agricoles),
- et la priorité donnée à la réutilisation du bâti existant.

Cette trajectoire est compatible avec les objectifs de sobriété foncière du SRADDET, notamment l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'horizon 2031.

Le projet de PLUi répond ainsi à l'exigence de modération foncière, tant dans son chiffrage que dans la nature qualitative des projets urbains (réversibilité, densification douce, mixité des usages), conformément à l'esprit et à la lettre du SRADDET modifié.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

3. L'autorité environnementale recommande :

- **d'envisager d'autres scénarios comme une évolution démographique plus réaliste au regard de l'évolution négative de la population sur la période 2015-2021 ;**
- **de prendre en compte la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre dans l'analyse de ces scénarios.**

Voici les trois scénarios plausibles pour le territoire, qui s'appuient sur les tendances et analyses récentes de l'Insee :

Scénario	Population estimée en 2035	Structure d'âge	Levier de développement	Habitat	Foncier
Stabilité	18 000	Hausse des seniors, recul des jeunes	Poursuite des dynamiques économiques et démographiques actuelles	Besoin modéré de nouveaux logements, surtout adaptés	Optimisation des zones déjà urbanisées, densification

Le PGRI identifie 11 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) dans le bassin Artois-Picardie, zones où les enjeux humains, économiques ou environnementaux sont particulièrement exposés aux inondations : Calais, Dunkerque, Saint-Omer, Béthune-Armentières, Lille, Lens, Valenciennes, Douai, Maubeuge, Abbeville et Amiens. Pour chacun de ces TRI, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) est élaborée, en cohérence avec les objectifs du PGRI.

				aux seniors	ion douce
Déclin	16 500	Vieillessement marqué, perte des jeunes actifs, baisse de la natalité	Dévitisation économique, solde migratoire et naturel négatifs	Vacance résidentiel le accrue, contraction du marché immobilier	Réduction des pressions sur le foncier, reconversion des espaces vides
Volontariste	18 800	Stabilisation des jeunes ménages, hausse modérée des seniors	Dynamisme économique (CSNE, TGV Hte Picardie), accueil de nouveaux ménages	Besoin en logements familiaux, mixité de l'offre	Extension maîtrisée des zones urbaines, préservation du foncier agricole

Scénario	Consommation estimée	Impact foncier	Tendance émissions GES	Sources principales
Stabilité	35 ha	Urbanisation maîtrisée, pression modérée sur les ENAF	Stabilité ou légère baisse	Chauffage résidentiel, mobilité locale, consommation énergétique des équipements
Déclin	25 ha	Pas ou peu de constructions neuves, réduction de l'artificialisation	Baisse significative	Réduction des déplacements, moindre activité économique, baisse de la consommation
Volontariste	50 ha	Reconversion des friches, extensions	Hausse potentielle	Construction neuve, mobilité

		encadrées de l'urbanisation		accrue, consommation énergétique des nouveaux ménages
--	--	-----------------------------	--	---

SCENARIO RETENU (scénario du SCoT volontariste) :

Le projet du PLUi de Terre de Picardie, en matière de croissance démographique et de production de logements, s'appuie sur les prescriptions du SCoT Santerre Haute-Somme. Ce dernier retient un scénario mixte « Volontariste/Canal Seine Nord Europe » et une croissance de 4 % de la population à l'horizon 2030.

Cette croissance se justifie au regard de 5 points :

- L'influence d'Amiens reste effective sur la frange Ouest du territoire. L'aire d'attractivité de l'agglomération s'étend en raison de l'arrivée sur le Santerre Haute Somme de jeunes ménages avec ou sans enfants.
- La volonté de redynamiser les villes-centres. Les actions menées en matière de mobilité (pôles gares multifonctionnels notamment), de reconquête des logements vacants et de réhabilitation de friches permettront d'intensifier la diversification de l'offre habitat nécessaire pour répondre au besoin en logement des populations les plus jeunes et les plus âgées.
- Le chantier et la mise en service du Canal Seine-Nord Europe. Le nombre d'emplois générés donnera une attractivité au Santerre Haute Somme et le nombre de ménages arrivant sera plus conséquent.
- La plus grande lisibilité de la stratégie d'accueil économique. Le développement des plateformes multimodales et l'organisation des zones économiques avec en pôle stratégique la zone d'activités Haute-Picardie favoriseront la venue d'investisseurs dans tous les domaines (agriculture, agro-industrie logistique, économie résidentielle,...).
- La concrétisation d'un projet de trains à grande vitesse ilisto qui reliera toutes les heures Lille, Strasbourg et Lyon à Paris en desservant toutes les gares du parcours, y compris la gare TGV Haute-Picardie. Ce projet privé, concurrent de la SNCF, pourrait considérablement influencer sur l'attractivité démographique de Terre de Picardie, et attirer des actifs franciliens en quête d'un cadre de vie plus rural.

Ainsi, le projet démographique de Terre de Picardie s'inscrit dans cette dynamique de maintien de sa population et d'accueil de nouveaux ménages.

Ce scénario se traduit par un potentiel de logements (construction + renouvellement + réinvestissement de friches et logements vacants) de 1125 logements. Cette production est

nécessaire pour le maintien de la population et l'accueil d'environ 720 habitants supplémentaires (soit 3,98% de croissance démographique à horizon 2035).

Pour conclure, il convient de préciser que le scénario retenu, s'il est volontariste, n'est pas adhérent et illusoire. Il s'appuie sur les projets et dynamiques territoriales à l'œuvre ou en cours, et il convient également de souligner que Terre de Picardie présente un projet de PLUi qui pourrait être qualifié d'exemplaire en matière de reconversion des friches et de limitation de l'artificialisation des sols agricoles fertiles.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

4. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la thématique de la consommation d'espace.

Le rapport d'évaluation environnementale intègre plusieurs références à la consommation d'espace :

- une quantification globale des besoins fonciers sur la période 2025–2035 : 27,2 ha consommés pour l'habitat ;
- une ventilation des logements par mode de mobilisation foncière, incluant :
 - 381 logements en extension (zones AU) ;
 - 446 logements en renouvellement urbain et dents creuses ;
 - 246 logements en réhabilitation de friches ou logements vacants ;
 - 52 logements diffus (5 %) ;
- un renvoi aux objectifs du SRADDET Hauts-de-France, modifié en 2024.

Cependant, ces éléments restent répartis entre le PADD, les OAP et l'état initial sans effectivement constituer un chapitre dédié ou une analyse transversale approfondie dans le rapport d'évaluation environnementale.

Une partie dédiée pourra être ajoutée pour assurer la lisibilité du document.

5. L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET Hauts-de-France modifié et adopté en novembre 2024.

En réponse aux avis des personnes publiques associées, notamment de la DDTM, et de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, la communauté de communes s'engage à fournir un effort supplémentaire en matière de limitation de la consommation de l'espace, sans toutefois entraver les potentiels de développement des communes qui ont fait l'objet d'une importante concertation durant toute la durée de l'élaboration du PLUi, jusqu'à son arrêt.

6. L'autorité environnementale recommande de revoir la production de logements prévue par le projet de PLUi sur la base des prescriptions du SCoT et des données observées sur la construction annuelle.

Les 50 logements produits en moyenne par an sont calculés à partir du "surplus" de production allant au-delà de l'horizon du SCoT, soit $227 \text{ logements} / 5 \text{ ans} = 55 \text{ logements/an}$. Le paragraphe des justifications concerné par cette thématique sera clarifié.

Outre l'aspect mathématique, la collectivité s'engage à œuvrer vers une réduction du rythme de construction de logement pour s'approcher du rythme de construction inscrit dans le SCoT.

7. L'autorité environnementale recommande, compte tenu du taux élevé de vacance des logements de la CCTP de 8,9 % et afin d'éviter de renforcer cette vacance, de réduire les extensions d'urbanisation en prenant en compte une plus grande réduction de la vacance.

La communauté de communes a mené un important travail d'identification des friches et logements vacants du territoire, et a dû faire preuve de beaucoup de pédagogie auprès de toutes les parties prenantes pour faire entendre le message que le renouvellement urbain doit primer sur les extensions de l'urbanisation. En ce sens, le projet de PLUi est un succès puisque 65 % de la production potentielle de logement s'effectuera en renouvellement urbain ou en reconversion de friches. Cependant, la grande majorité de ce potentiel concerne des fonciers et bâtis privés, pour lesquels la communauté de communes ne peut présager de la mutation dans les 10 ans à venir, le PLUi ne pouvant pas imposer aux propriétaires privés d'engager un projet sur leur parcelle. Ainsi, il est nécessaire de prévoir une production de logements en extension, raisonnée et modérée, dont l'identification a fait l'objet de longs échanges avec les communes et l'Etat, qui poursuivent parfois des objectifs contraires.

Par ailleurs, le PLUi n'est pas l'outil idoine pour remobiliser le parc de logements vacants. Il est néanmoins facilitateur en matière de rénovation énergétique du parc de logements.

8. L'autorité environnementale recommande de limiter la consommation d'espace dans les communes rurales en y réduisant notamment les petites zones d'extension.

Voir réponse ci-dessus.

9. L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, d'imposer des densités pour les dents creuses ou les extensions d'une surface supérieure à 1 000 m².

Le PLUi s'appuie sur le SCoT qui fixe ce seuil à 2 000 m². Ce seuil est également le référentiel utilisé par les services de l'Etat.

10. L'autorité environnementale recommande de prévoir un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation avec la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine et de fixer des échéances pour les OAP de renouvellement urbain concernant Bouchoir, Belloy-en-Santerre, Caix et Chilly.

Les OAP comprennent un échéancier d'ouverture à l'urbanisation.

11. L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire, et le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité ;
- de justifier de l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines ;
- de justifier le nouveau besoin de 20,6 hectares de foncier à vocation économique de la zone d'activités Haute Picardie.

Le dossier de PLUi, notamment l'étude de densification, sera complétée par une analyse du potentiel d'implantation de nouvelles activités au sein des enveloppes urbaines. Il convient dores déjà d'affirmer que ce potentiel est faible, et vise à accueillir principalement du petit artisanat ou des services, compatibles avec la proximité résidentielle. L'extension de la ZAC Haute-Picardie vise à accueillir des activités économiques de plus grande ampleur, qui ne pourrait pas s'implanter dans les villages. Il s'agit également d'optimiser la situation exceptionnelle de carrefour de la ZAC Haute-Picardie.

12. L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la consommation d'espace liée aux emplacements réservés en extension et de justifier ces besoins.

Le dossier de PLUi sera modifié : les emplacements réservés des espaces naturels et agricoles représentent 1,05 ha.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

13. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema² ;
- en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ; en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;
- en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.

Le PLUi identifie plusieurs espaces jouant un rôle de puits de carbone, à préserver en priorité :

- boisements spontanés, haies, vergers anciens, franges végétales, classés en zones N ou EBC (espaces boisés classés) ;
- prairies humides ou friches écologiques dans les fonds de vallée (Proyart, Caix, Wiencourt-l'Équipée) ;
- sols agricoles permanents non artificialisés, notamment en lisière d'urbanisation, qui conservent une fonction de stockage organique dans la nappe phréatique et la matière organique des horizons superficiels.

Le plan de zonage protège ces espaces par des classements réglementaires (zones N, EBC, L.151-23) et des prescriptions interdisant leur urbanisation ou imperméabilisation.

Les principaux postes d'émissions potentielles induits par le PLUi sont :

- l'artificialisation des sols (perte de stockage de carbone + émissions de chantier) ;
- la mobilité quotidienne liée à l'étalement urbain (voiture individuelle) ;

² <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

- les consommations énergétiques des bâtiments neufs (chauffage, électricité).

Pour y répondre, le PLUi propose :

- une urbanisation resserrée autour des bourgs desservis par les services et équipements ;
- la promotion du renouvellement urbain plutôt que l'extension (65 % des projets) ;
- l'intégration d'OAP favorisant les énergies renouvelables et les bâtiments à faible consommation.

La stratégie carbone du PLUi s'appuie sur les mesures :

- Éviter :
 - Non-ouverture à l'urbanisation de certains secteurs identifiés comme sensibles, par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs, en raison de leur valeur écologique, agronomique ou de leur rôle dans la séquestration carbone ;
 - Classement en zones naturelles (N) ou agricoles (A) des secteurs à haute valeur de stockage de carbone (prairies permanentes, haies, friches, zones humides) ;
 - Concentration de l'urbanisation dans les centralités existantes, pour éviter l'étalement urbain et réduire les émissions liées aux déplacements.
- Réduire :
 - Limitation des remblais et du décapage des sols dans les zones de projet, afin de préserver le stock de carbone organique des sols ;
 - Optimisation bioclimatique des constructions par la prise en compte de l'orientation solaire dans les OAP sectorielles ;
 - Intégration de végétation pérenne (arbres, haies champêtres, etc.) dans tous les projets d'aménagement, pour renforcer les capacités de séquestration à l'échelle locale.
- Accompagner :
 - Suivi des émissions territoriales en lien avec le PCAET³ du PETR⁴ Cœur des Hauts-de-France, garantissant la cohérence inter-documents ;
 - Incitation des porteurs de projet à réaliser un pré-bilan GES, dès la phase de conception, notamment pour les opérations d'aménagement ou d'habitat groupé.

Une démarche méthodologique sera engagée, conformément à la recommandation de l'Autorité environnementale, pour utiliser l'outil Ges Urba du Cerema, afin de modéliser :

- les émissions directes liées aux constructions nouvelles (matériaux, chantiers, imperméabilisation des sols) ;
- les émissions indirectes induites par la mobilité quotidienne (effet de localisation, report modal) ;
- les pertes de capacité de stockage de carbone liées à la suppression ou la transformation de sols naturels, agricoles ou boisés.

Dans ce cadre, une cartographie du potentiel de séquestration carbone sera réalisée, à partir des données d'occupation du sol, de structure des sols et de couvert végétal. Cette cartographie, à l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation (notamment les zones 1AU), permettra d'identifier :

- les zones à haute valeur de stockage (sols organiques, prairies permanentes, haies, friches humides) ;
- les secteurs à éviter ou à compenser en priorité dans une logique de neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'évaluation préliminaire indiquera ainsi :

- la perte de potentiel de stockage de carbone dans les sols et la végétation des secteurs concernés ;
- les émissions projetées liées à la consommation énergétique des futurs logements et à la mobilité associée.

Les résultats seront intégrés au rapport environnemental final sous forme d'une fiche dédiée, et feront l'objet d'un suivi croisé avec les objectifs du PCAET et du Plan de Mobilité rurale du PETR Cœur des Hauts-de-France.

14. L'autorité environnementale recommande :

- **d'analyser les enjeux liés à la biodiversité pour l'implantation des éoliennes et ceux liés à la biodiversité et au paysage pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les secteurs Ac de carrières existantes à Lihons et Puzeaux ;**
- **de traiter des méthaniseurs et de la géothermie dans l'OAP Transition énergétique.**

L'autorité environnementale recommande d'analyser précisément les effets potentiels sur la biodiversité et les paysages induits par le développement des énergies renouvelables, en particulier pour :

³ Plan climat-air-énergie territorial

⁴ Pôle d'équilibre territorial et rural

- l'implantation des éoliennes ;
- l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les secteurs Ac de carrières existantes à Lihons et Puzeaux ;
- les projets de méthanisation et de géothermie, notamment via leur intégration dans l'OAP thématique « Transition énergétique ».

Ces recommandations ont été prises en compte à plusieurs niveaux dans le PLUi de Terre de Picardie, à la fois dans les OAP thématiques, le PADD et les éléments réglementaires.

Enjeux de biodiversité et de paysage pour l'éolien et le photovoltaïque

L'OAP Transition énergétique identifie les effets paysagers et écologiques potentiels liés à l'implantation d'éoliennes. Ainsi, des mesures sont proposées afin de :

- Limiter la covisibilité avec les silhouettes villageoises, notamment les clochers et points de vue identitaires ;
- Préserver les unités paysagères sensibles, notamment les fonds de vallée de la Somme et de la Luce ;
- Éviter la saturation visuelle en limitant le nombre de mâts par groupe (maximum 5 à 7) et en imposant des distances entre les parcs ;
- Préserver les couloirs de migration de la faune, en particulier les oiseaux et chauves-souris, notamment par la végétalisation des lisières urbaines et agricoles pour atténuer les impacts visuels et acoustiques.

Concernant le photovoltaïque, l'OAP précise que les implantations au sol doivent être évitées dans les secteurs écologiquement sensibles. La priorité est donnée à l'équipement des toitures (bâtiments agricoles, industriels et publics) et à la mutualisation sur des parkings. Pour les secteurs Ac à Lihons et Puzeaux, qui correspondent à d'anciennes carrières, l'OAP rappelle la nécessité d'une étude d'incidences préalable pour évaluer :

- la présence potentielle d'espèces protégées (faune pionnière, flore herbacée, etc.) ;
- les effets de fragmentation du milieu ;
- les effets de modification de l'occupation du sol (réflexion lumineuse, assèchement, fermeture du milieu).

Ces secteurs devront donc faire l'objet de vérifications écologiques spécifiques avant toute autorisation de projet photovoltaïque.

Intégration des méthaniseurs et de la géothermie

L'OAP Transition énergétique intègre les orientations relatives aux méthaniseurs et à la géothermie, en cohérence avec les objectifs du PCAET du PETR Cœur des Hauts-de-France. Les préconisations suivantes sont établies :

- Les méthaniseurs doivent être implantés en priorité sur des sites agricoles existants, à distance des zones urbanisées et en lien avec les filières locales (effluents agricoles, résidus agroalimentaires).
- Leur intégration paysagère est une exigence, via des haies d'écran, la limitation de la hauteur des silos et la coloration des matériaux.
- Pour la géothermie, les potentialités offertes par la nappe de la Craie sont mentionnées. Les projets doivent démontrer leur compatibilité avec la protection des ressources souterraines, en particulier dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Enfin, une concertation locale est encouragée pour les projets de grande ampleur, afin de garantir leur acceptabilité sociale et environnementale.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

15. L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi le phénomène de raréfaction de la ressource en eau afin d'anticiper l'aggravation de la vulnérabilité du territoire sur cette thématique et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

Le territoire intercommunal est alimenté par des captages souterrains, majoritairement dans la nappe de la craie, ressource importante mais fragile face à plusieurs pressions :

- Réduction de la recharge hivernale, liée à des hivers plus secs et à la baisse des précipitations efficaces ;
- Épisodes de sécheresse prolongés, qui peuvent compromettre les débits d'étiage des cours d'eau (notamment la Luce et ses affluents) ;
- Tensions estivales ponctuelles sur la consommation en eau potable ;
- Pollutions diffuses agricoles qui altèrent la qualité et la disponibilité de la ressource en certains secteurs.

Le changement climatique accentue ces risques, avec une augmentation attendue de la fréquence des sécheresses, et des phases de recharge plus irrégulières, mettant à mal la résilience hydrologique du territoire.

Le PLUi s'attache à réduire la pression sur la ressource en eau, à travers plusieurs leviers :

- Stratégie d'urbanisation sobre :

- objectif modéré de +1 125 logements à horizon 2035 ;
- priorité donnée au renouvellement urbain (friches, dents creuses, divisions parcellaires) ;
- limitation de l'artificialisation nette des sols.
- Gestion alternative des eaux pluviales :
 - infiltration à la parcelle (noues, tranchées drainantes) ;
 - désimperméabilisation des surfaces non essentielles ;
 - création de bassins paysagers dans les OAP sectorielles.
- Protection des captages :
 - zonage adapté (zones A ou N autour des périmètres de protection) ;
 - restriction des usages sensibles à proximité des captages ;
 - limitation de l'urbanisation diffuse dans les aires d'alimentation des nappes.

Le PLUi prévoit également des actions d'accompagnement pour anticiper la raréfaction de l'eau :

- Promotion de la récupération des eaux de pluie pour des usages non potables (jardinage, lavage, etc.), appuyée par l'OAP « Transition énergétique » ;
- Sensibilisation des porteurs de projet à la réduction de la consommation d'eau domestique via les cahiers de recommandations (choix d'équipements économes, végétaux adaptés, gestion différenciée) ;
- Intégration du risque de sécheresse dans les prescriptions constructives (adaptation des matériaux, étude de sol, végétalisation des espaces publics) ;
- Concertation avec les syndicats d'eau potable, afin d'évaluer la vulnérabilité structurelle des réseaux et de favoriser les interconnexions dans les secteurs fragiles.

En complément, la collectivité prévoit de renforcer :

- la cartographie croisée de la vulnérabilité hydrique (superposition nappes, consommation, tension estivale) ;
- l'intégration de scénarios climatiques à 2050 dans le suivi du PLUi et des documents connexes (PCAET, programme d'investissement réseaux) ;
- le suivi annuel de la consommation par secteur, en lien avec les indicateurs du futur observatoire du territoire.

II.4.4 Paysage et patrimoine

16. L'autorité environnementale recommande de recenser de façon exhaustive les monuments historiques classés et inscrits, les perspectives, panoramas, points et cônes de vue remarquables du territoire, axes de découverte des paysages assortis de photographies, d'illustrations et d'une cartographie permettant de localiser l'ensemble de ces éléments.

En réponse à la recommandation de l'autorité environnementale, le PLUi de Terre de Picardie s'est efforcé d'intégrer une approche renforcée du patrimoine paysager et bâti, même si l'exhaustivité demandée par l'autorité ne peut être pleinement atteinte à l'échelle intercommunale dans le cadre d'un seul document de planification. Toutefois, des éléments significatifs ont été pris en compte et structurent la démarche paysagère du PLUi.

Le territoire de Terre de Picardie ne comporte pas de monument inscrit ou classé à l'échelle nationale, mais il présente un patrimoine local remarquable, souvent lié à la reconstruction post-Première Guerre mondiale (églises, mairies, monuments commémoratifs, habitats en brique, etc.). Le Plan de Paysage du Cœur des Hauts-de-France (2020) et les OAP sectorielles mettent en valeur plusieurs éléments de ce patrimoine, en particulier dans les communes de Chaulnes, Assevillers, Estrées-Deniécourt et Proyart.

Des bâtiments potentiellement éligibles au label « Architecture Contemporaine Remarquable » ont été identifiés, notamment des églises, anciennes écoles ou infrastructures publiques représentatives de l'architecture du XXe siècle. Le PLUi recommande leur préservation dans les projets d'aménagement, à travers une insertion paysagère qualitative et une valorisation des matériaux d'origine.

Le Plan de Paysage annexé au PLUi distingue trois unités paysagères structurantes : la vallée de la Somme, la vallée de la Luce, et les plateaux du Santerre. Ces espaces sont ponctués de points de vue et de panoramas ruraux emblématiques, tels que :

- les vues sur les méandres de la Somme à Proyart ;
- les perspectives agricoles ouvertes depuis les plateaux du Santerre ;
- les cônes de vue vers les clochers de village, notamment à Chaulnes et Rosières-en-Santerre.

Des illustrations, photographies de référence et croquis paysagers sont intégrés dans les OAP thématiques et sectorielles pour documenter ces ambiances visuelles, et orienter les aménagements vers une meilleure insertion paysagère. La cartographie de l'unité paysagère (issue du Plan de Paysage, 2020) est également mobilisée pour repérer les zones sensibles visuellement et adapter les densités, hauteurs ou alignements végétaux en conséquence.

Les itinéraires routiers, ferroviaires et de promenade (ex. : circuits autour des marais de Proyart, chemins entre les villages du Santerre, parcours autour des cimetières militaires)

sont identifiés comme axes de découverte du paysage. Les OAP recommandent leur valorisation via des plantations d'alignement, la limitation de l'impact des nouvelles constructions dans les cônes de visibilité, et l'entretien des éléments de trame verte (haies, arbres, vergers, etc.).

Bien que le recensement des éléments patrimoniaux et paysagers ait été approfondi, une cartographie centralisée et exhaustive de l'ensemble des perspectives, cônes de vue et axes de découverte reste à formaliser à une échelle régionale ou dans le cadre de partenariats avec la DRAC, les CAUE ou les agences d'urbanisme. Cette action est identifiée comme un axe d'amélioration du PLUi en phase de mise en œuvre ou de révision future.

17. L'autorité environnementale recommande :

- d'assurer la protection des perspectives visuelles, panoramas, points et cônes de vue remarquables du territoire, une fois identifiés, par un classement adapté aux plans de zonage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme ;
- de définir les cônes de vue dans l'axe desquels l'implantation d'éoliennes est à proscrire et d'assurer leur protection par un classement adapté au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- de réaliser l'analyse des objectifs de qualité paysagère concernant les deux thématiques « paysage traverse » et « paysage village » du plan de paysage.

Le territoire de Terre de Picardie est structuré par trois unités paysagères principales :

- la vallée de la Somme ;
- la vallée de la Luce ;
- les plateaux du Santerre.

Le PLUi reconnaît la nécessité de préserver les perspectives visuelles vers les clochers, les vallées et les marais (notamment à Proyart, Harbonnières et Chaulnes) et propose des orientations d'aménagement qualitatives dans ses OAP. Néanmoins, le classement formel des cônes de vue dans les documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (secteurs à protéger ou à mettre en valeur) n'a pas encore été généralisé dans les plans de zonage actuels.

Cette action est identifiée comme un objectif de mise à jour lors de la prochaine modification du PLUi, pour traduire de façon opposable à l'urbanisme les cônes visuels à préserver.

L'OAP thématique Transition énergétique du PLUi formule des principes clairs pour l'éolien :

- Interdiction d'implanter des mâts dans l'axe des clochers ou des silhouettes villageoises ;
- Exclusion dans les perspectives vers les cimetières militaires, avec une zone tampon d'un kilomètre ;
- Priorité à des implantations hors covisibilité directe avec les vallées de la Somme et de la Luce ;
- Encadrement des alignements de mâts dans le Santerre pour éviter la saturation visuelle.

Ces orientations doivent être renforcées par un classement réglementaire dans les plans de zonage, selon l'article L.151-19, pour devenir juridiquement opposables à l'implantation d'éoliennes.

Le Plan de Paysage du Cœur des Hauts-de-France (2020) distingue deux grands types de lecture du paysage :

- le paysage traverse, perçu depuis les routes, chemins ou voies ferrées ;
- le paysage village, qui concerne les silhouettes urbaines, l'entrée de ville et les transitions avec l'espace agricole.

Le PLUi décline ces objectifs à travers les OAP thématiques et sectorielles, en imposant notamment :

- des lisières végétalisées entre les espaces agricoles et urbanisés ;
- des retraits paysagers avec haies, noues, et arbres pour les extensions urbaines ;
- une protection des vues depuis les axes structurants (ex. RD934, RD1029, lignes TER, etc.).

Cependant, l'analyse complète des objectifs du Plan de Paysage dans une traduction cartographique synthétique, accompagnée d'indicateurs de qualité paysagère, reste à formaliser dans un document d'accompagnement ou d'évaluation ultérieur. Cela pourrait être intégré dans un cahier de recommandations paysagères, ou à travers une révision simplifiée du PLUi.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

18. L'autorité environnementale recommande de définir de façon précise et détaillée une trame verte et bleue sur le territoire de la CCTP et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique ainsi que sur le plan de zonage, par un zonage adapté.

L'autorité environnementale recommande de formaliser une Trame Verte et Bleue précise et détaillée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes de Terre de Picardie, et de la retranscrire dans le PLUi, à la fois :

- dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ;
- et sur les documents graphiques du plan de zonage, via un zonage adapté conforme à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Cette recommandation a été partiellement mise en œuvre, et plusieurs éléments du PLUi contribuent d'ores et déjà à répondre à ces exigences.

Le territoire est structuré par une trame bleue bien identifiée autour :

- de la vallée de la Somme et ses marais (notamment à Proyart) ;
- de la vallée de la Luce (zones humides de Caix, Guillaucourt, Wiencourt-l'Équipée) ;
- de nombreux petits plans d'eau, mares et ruisseaux disséminés dans les communes rurales.

La trame verte, bien que plus diffuse à cause de la forte prédominance agricole, repose sur :

- les haies, arbres d'alignement, friches herbacées et ripisylves ;
- les cimetières, équipements sportifs, et bâtiments à potentiel faunistique (chauves-souris, oiseaux).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Picardie (2015) a servi de base de référence pour définir les réservoirs de biodiversité (vallée du Bois, Vrély, méandre de la Somme à Proyart), et les corridors écologiques (vallées de la Luce et de la Somme, coteaux calcaires, haies bocagères).

L'OAP dédiée précise des mesures de protection, de requalification et de création de continuités écologiques :

- Préserver les réservoirs existants, en particulier dans les franges urbaines et les zones humides ;
- Favoriser la plantation de haies, d'arbres, de lisières végétalisées entre espaces agricoles et urbains ;
- Encourager la renaturation de sites sensibles avec création de zones tampons, corridors écologiques, habitats diversifiés (mares, bosquets, haies vives, etc.).

BIODIVERSITÉ ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

RAPPEL DU PADD

MODÉRER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE



Améliorer la présence de la nature dans les villages : préserver des espaces verts dans les bourgs, les jardins, les espaces publics végétalisés, les arbres remarquables, etc.

Préserver ou créer des lisières végétalisées, notamment en tours de ville.

PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LES TRAMES ENTRE LES MILIEUX ÉCOLOGIQUES



Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques existants.



Favoriser les continuités écologiques



Favoriser la plantation de haies et d'arbres au sein des espaces agricoles

POURSUIVRE L'ENGAGEMENT DE TERRE DE PICARDIE DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE



Inciter les entreprises à installer des dispositifs d'énergies renouvelables, notamment dans les parcs d'activités économiques de Chaulnes, Rosières-en-Santerre et Haute Picardie.

PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET LIÉS AUX ACTIVITÉS HUMAINES DANS LES CHOIX D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Prendre en compte les risques liés aux inondations, notamment dans les communes concernées par les remontées de nappes phréatiques et débordement de cours d'eau.



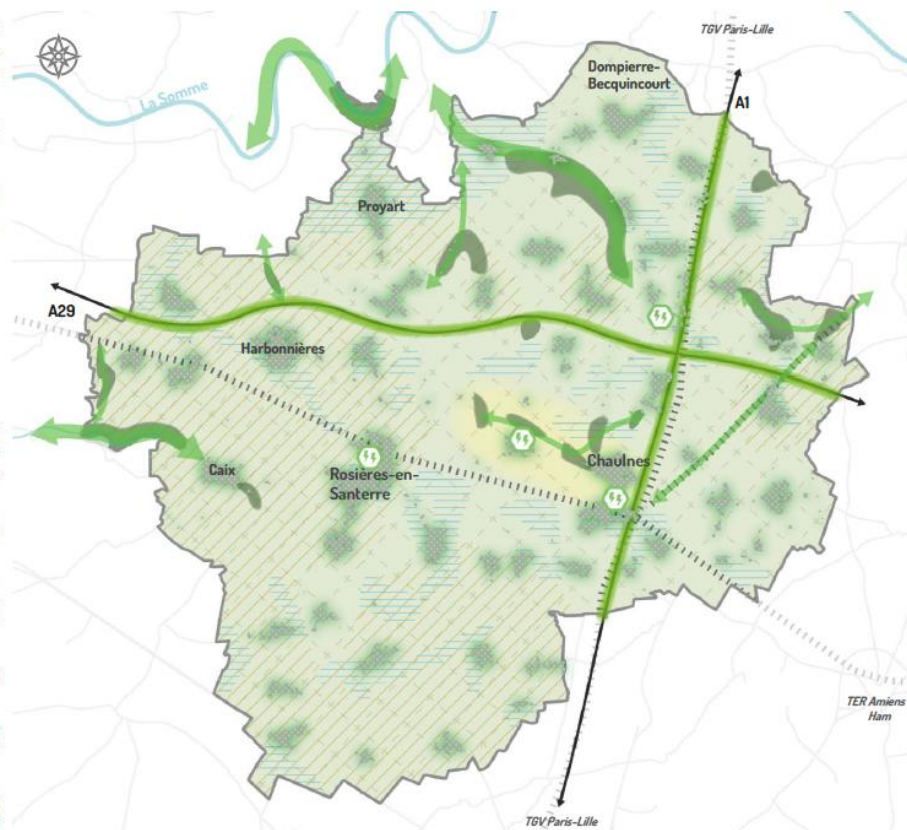
Prendre en compte les risques liés à la présence de cavités souterraines, recensées dans le Sud du territoire.



Prendre en compte les risques liés au retrait-gonflement des argiles, notamment à proximité de Chaulnes et Lihons.



Préserver et développer des marges végétalisées le long des axes autoroutiers et de TGV, et limiter les nuisances sonores à proximité des zones urbanisées.



Les OAP sectorielles reprennent ces orientations à l'échelle locale, en prévoyant :

- des espaces verts continus ;
- la limitation de l'imperméabilisation dans les extensions urbaines ;
- et une meilleure intégration écologique des projets de renouvellement.

Le zonage du PLUi fait déjà apparaître :

- des espaces boisés classés (EBC) ;
- des emplacements à protéger au titre de l'article L.151-23 pour les sites à renaturer ;
- des emplacements réservés pour corridors ou plantations écologiques.

Cependant, la TVB n'est pas encore formalisée en tant que zonage unifié (ex. : zone N « à enjeux écologiques forts » ou « corridor écologique identifié »). La recommandation de l'autorité environnementale est donc pertinente et sera intégrée en perspective lors de la prochaine révision du PLUi.

Perspectives d'amélioration

Un travail cartographique plus abouti, basé sur :

- la superposition des données INPN, ZNIEFF, Natura 2000 ;
- le Plan de Paysage ;
- et le SRCE Picardie, est envisagé pour créer une couche géographique unique de la TVB, traduite à terme dans les documents graphiques réglementaires.

Cette couche pourrait donner lieu à un zonage environnemental spécifique, et être opposable aux autorisations d'urbanisme.

19. L'autorité environnementale recommande d'analyser la sensibilité environnementale de tous les secteurs de projet afin de caractériser leur sensibilité, de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de les intégrer dans les OAP ou le règlement.

L'autorité environnementale recommande de procéder à une analyse fine de la sensibilité environnementale des secteurs de projet identifiés dans le PLUi, en particulier ceux ouverts à l'urbanisation (1AU et 2AU), afin de :

- caractériser leur niveau de sensibilité environnementale (écologique, paysagère, hydrologique, patrimoniale, etc.) ;
- définir pour chacun les mesures adaptées ;

- intégrer ces prescriptions de manière opérationnelle dans les OAP sectorielles et/ou dans le règlement écrit ou graphique du PLUi.

Le rapport de présentation du PLUi inclut une analyse environnementale transversale de l'état initial de l'environnement (zones humides, biodiversité, trame verte et bleue, patrimoine paysager, risques naturels, etc.) ainsi qu'une localisation cartographique des secteurs sensibles (cours d'eau, cavités souterraines, sols argileux, etc.).

Pour les secteurs 1AU et 2AU (zones à urbaniser), le PLUi tient compte :

- des zones humides et mares (notamment à Guillaucourt, Harbonnières) ;
- des zones à risques (remontées de nappes, ruissellement, cavités) ;
- des proximités avec des réservoirs écologiques (ZNIEFF, Natura 2000).

Certains secteurs en extension, comme à Chaulnes, Rosières-en-Santerre ou Maucourt, présentent une sensibilité paysagère ou écologique moyenne à forte, identifiée dans l'état initial.

Les OAP sectorielles traduisent partiellement les mesures :

- Évitement : maintien de haies, bosquets, noues existantes ; retrait des zones humides identifiées ; évitement des zones à risque naturel fort ;
- Réduction : lisières végétalisées, implantation en retrait des milieux sensibles, limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Réduction/Accompagnement : renaturation partielle de friches, replantation de haies ou alignements, création de zones tampons écologiques autour des zones à enjeux.

Cependant, ces mesures sont aujourd'hui formulées à un niveau principalement orientatif. Leur formalisation réglementaire dans le règlement écrit ou graphique reste partielle.

Le PLUi prévoit une superposition des secteurs à enjeux environnementaux avec les zones de projet dans les OAP. Ainsi :

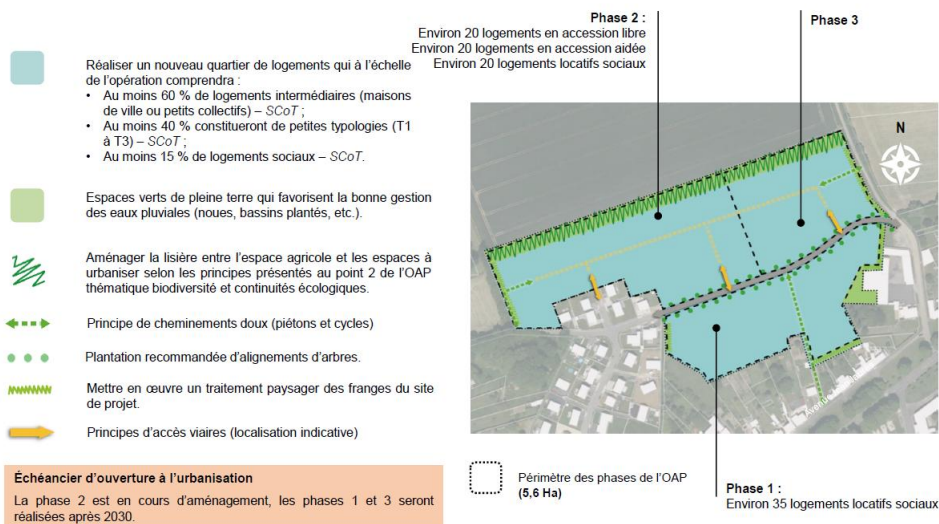
- chaque OAP sectorielle identifie des contraintes spécifiques à intégrer dans les aménagements (espaces à préserver, franges végétalisées, zones inconstructibles en fonds de parcelle) ;
- certains secteurs sont assortis de schémas de composition incluant trames vertes, corridors de déplacement faunistique ou principes de gestion des eaux pluviales.

OAP d'extension : CHAULNES – OAP Rue Cavale (5,6 ha)

CHAULNES

OAP Rue Cavale

Extension



Prise en compte des enjeux TVB :

- conservation des noues, haies et franges boisées.
- plantation d'alignements et aménagement d'espaces d'infiltration (zones humides, mares, etc.).
- intégration de cheminements doux, continuités écologiques renforcées.

Le règlement écrit impose :

- le respect des trames écologiques ;
- des distances de recul vis-à-vis des milieux sensibles (ruissellement, zones humides) ;
- la réalisation d'études de sol et d'études de danger dans les zones à risque (cavités, argiles, etc.).

En tant que perspectives d'amélioration, il est proposé de :

- approfondir l'analyse cartographique croisée entre les zones 1AU/2AU et les zonages de sensibilité écologique (ZNIEFF, zones humides, corridors, etc.) ;
- formaliser des fiches d'enjeux environnementaux par secteur de projet, à annexer aux OAP ;
- intégrer les mesures ERC directement dans les documents graphiques du PLUi (ex. : secteurs à éviter, à renaturer, marges de recul écologiques) ou par zonage spécifique selon l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Cette démarche pourrait être entreprise dans le cadre d'une modification du PLUi ou d'une mise en compatibilité avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

20. L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Le territoire de la Communauté de Communes de Terre de Picardie ne comporte aucun site Natura 2000 directement inscrit dans son emprise. Toutefois, plusieurs sites sont localisés dans un rayon de 20 kilomètres, notamment :

- le site FR2200384 – Vallée de la Somme entre Saint-Christ-Briost et Froissy (Zone Spéciale de Conservation – ZSC), désigné au titre de la directive « Habitats » ;
- le site FR2212006 – Vallée de la Somme entre Ham et Argoeuves (Zone de Protection Spéciale – ZPS), désigné au titre de la directive « Oiseaux » ;
- ainsi que d'autres périmètres Natura 2000 localisés dans les vallées de la Somme et de l'Avre, couvrant des milieux à forte valeur écologique tels que les marais tourbeux, prairies alluviales ou bras morts de rivières.

Ces sites visent la conservation d'habitats humides d'intérêt communautaire ainsi que d'espèces protégées, parmi lesquelles figurent :

- le rôle des genêts, la bécassine des marais et plusieurs passereaux nicheurs en prairies humides ;
- le triton crêté, la loutre d'Europe, ou encore certaines chauves-souris inféodées aux milieux aquatiques ;
- des espèces floristiques caractéristiques des milieux tourbeux comme l'euphrase ou l'épilobe à feuilles étroites.

Ces sites sont exclusivement liés à des milieux aquatiques ou péri-aquatiques et sont physiquement et fonctionnellement dissociés des zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi. Toutefois, l'évaluation environnementale a pris en compte l'existence de têtes de bassins versants (Somme, Luce, Avre) présentes sur le territoire, qui pourraient, en cas de mauvaise maîtrise de l'urbanisation ou du ruissellement, générer des impacts en aval sur ces milieux sensibles.

Aucune urbanisation n'est prévue dans ou à proximité immédiate des sites Natura 2000. Les zones d'extension sont limitées, ciblées, et orientées vers le renouvellement urbain dans les enveloppes bâties existantes. Par ailleurs, le PLUi intègre des mesures de maîtrise de l'imperméabilisation, de gestion des eaux pluviales à la parcelle, et de préservation des continuités écologiques, notamment via les OAP thématiques et sectorielles.

Dans une logique de précaution et d'amélioration continue, la collectivité envisage de renforcer la démarche à l'occasion d'une évolution ultérieure du PLUi ou de sa mise en compatibilité avec le SDAGE, via :

- un croisement cartographique plus systématique entre les bassins versants du territoire et les périmètres Natura 2000 situés en aval ;
- une prise en compte explicite des objectifs de qualité de l'eau figurant dans les fiches d'objectifs Natura 2000 ;
- un suivi des effets cumulés en lien avec les documents supra-communaux (SCoT, PCAET, PLUi limitrophes).

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

21. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur la qualité des eaux potables, puis de justifier que les ressources sont suffisantes pour l'accueil des nouveaux projets en intégrant l'hypothèse du changement climatique.

Le territoire de Terre de Picardie est alimenté par plusieurs forages interconnectés relevant de syndicats d'eau potable couvrant l'ensemble des 43 communes. La principale ressource mobilisée est la nappe de la Craie, reconnue pour sa régularité et sa capacité à produire une eau de bonne qualité.

Cependant, certaines non-conformités ponctuelles ont été observées dans des analyses sanitaires, en particulier liées à la présence de nitrates et de pesticides dans certaines zones de captage situées en milieu agricole.

Le PLUi intègre une cartographie des périmètres de protection des captages, classés comme zones à enjeu, avec des restrictions d'urbanisation ou de nouvelles activités à proximité.

Le PLUi repose sur une projection de 1 125 logements neufs à l'horizon 2025–2035, dont la majorité (environ 65 %) en renouvellement urbain (friches, dents creuses, divisions parcellaires). Sur la base d'un taux d'occupation moyen de 2,2 personnes par logement, cette projection représente environ 720 habitants supplémentaires sur dix ans (une part de la production/réinvestissement de logements étant destinée au maintien de la population en place).

Les besoins en eau supplémentaires liés à cette évolution sont donc modérés. En prenant une consommation moyenne de 150 litres par jour et par personne (soit 54,75 m³/an/personne), la consommation future induite peut être estimée à environ 135 000 m³ par an, soit 370 m³ par jour, répartis sur l'ensemble du territoire.

Le changement climatique pourrait affecter la ressource en eau potable à double titre :

- par une baisse progressive de la recharge de la nappe de la Craie, notamment en période estivale ;
- par une pression accrue liée à la fréquence des sécheresses et à l'évapotranspiration.

Le PLUi anticipe ces effets en intégrant :

- la priorité donnée à la densification et à la réutilisation des espaces déjà urbanisés, réduisant les besoins liés à la création de réseaux neufs ;

- la gestion économe de la ressource en eau, encouragée par les OAP (stockage des eaux de pluie, réduction des surfaces imperméables, adaptation des plantations) ;
- des restrictions spécifiques autour des zones de captage (zonage A et N), afin de protéger les ressources sensibles, comme le prévoit l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Pour répondre pleinement à la recommandation de l'autorité environnementale, il est proposé :

- de mettre à jour les données sanitaires et volumétriques fournies par les syndicats d'eau potable dans une annexe technique du PLUi ;
- de formaliser un diagnostic croisé « ressource / consommation / projection », à intégrer dans une future modification du dossier ;
- d'assurer un suivi pluriannuel des volumes et pressions sur les captages, en lien avec les autorités sanitaires et l'Agence de l'Eau.

22. L'autorité environnementale recommande de justifier que les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets et en particulier la station d'épuration de Chaulnes qui est non conforme en performance depuis plusieurs années.

Le territoire de Terre de Picardie est desservi par plusieurs systèmes d'assainissement collectif, coordonnés par des syndicats intercommunaux, en régie ou par délégation. On y dénombre 8 stations d'épuration en service. Les deux principales sont :

- la STEP de Vrély (capacité : 6 000 EH) ;
- la STEP de Chaulnes (capacité : 3 200 EH).

La station de Chaulnes a connu, ces dernières années, des non-conformités en performance, signalées dans les bilans de l'Agence de l'Eau et les données ARS.

Le PLUi prévoit la construction de 1 125 logements supplémentaires d'ici 2035, avec une répartition équilibrée entre :

- les secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) ;
- et quelques extensions maîtrisées identifiées en zones 1AU/2AU.

Ces projets induisent une hausse modérée de la charge en équivalent-habitants (EH), estimée à environ 3 000 EH supplémentaires répartis sur 10 ans, soit 300 EH/an en moyenne sur l'ensemble du territoire.

Cette augmentation est progressive et diluée, ce qui limite l'impact immédiat sur les ouvrages d'assainissement existants.

La STEP de Chaulnes est identifiée comme prioritaire pour une remise à niveau technique, en raison :

- d'un fonctionnement ancien ;
- de résultats de traitement non conformes (notamment sur les paramètres DBO5, MES, azote) ;
- et d'une capacité proche de la saturation sur certaines périodes.

La Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche de diagnostic et d'amélioration :

- audit technique et environnemental en 2024 ;
- programmation de travaux de modernisation (réacteur biologique, traitement tertiaire) ;
- étude de recalibrage capacitaire, intégrant les projections du PLUi ;
- exploration d'une interconnexion ou mutualisation avec d'autres ouvrages, si nécessaire.

Le règlement du PLUi impose :

- une vérification de la capacité d'assainissement existante avant toute ouverture effective à l'urbanisation ;
- des études préalables de dimensionnement des réseaux et des stations pour tout projet d'aménagement collectif ;
- le respect de la séparation eaux usées / eaux pluviales, avec infiltration ou stockage sur site des EP, pour soulager les STEP.

Les OAP sectorielles intègrent également :

- des préconisations techniques (gestion à la parcelle, phasage des raccordements) ;
- et des mesures de limitation des débits de pointe en période pluvieuse.

La collectivité confirme que :

- les STEP principales disposent encore de marges, et leur montée en charge sera progressive ;
- la situation particulière de Chaulnes est prise en compte, avec des travaux correctifs programmés ;

- aucun projet d'urbanisation ne sera mis en œuvre sans confirmation de la compatibilité avec les capacités des réseaux.

Une actualisation technique détaillée par commune, station et capacité de traitement sera jointe en annexe au dossier PLUi lors de sa phase d'approbation.

II.4.7 Risques naturels

23. L'autorité environnementale recommande de préciser pour toutes les zones de projet du PLUi celles qui sont concernées par les plans de prévention des risques ou les axes de ruissellement, ainsi que les mesures prises.

Le territoire intercommunal est soumis à plusieurs types de risques naturels, cartographiés et intégrés dans les annexes informatives du PLUi :

- Risques de ruissellement pluvial, identifiés à partir du schéma directeur des eaux pluviales et de la topographie locale ;
- Plans de Prévention des Risques (PPR), en particulier :
 - PPR inondation sur certains tronçons (vallée de la Luce, zones humides de Caix et Wiencourt-l'Équipée) ;
 - PPR mouvements de terrain (secteurs avec cavités souterraines ou retrait-gonflement des argiles).

Une superposition cartographique a été réalisée entre ces zonages de risque et les secteurs 1AU/2AU du PLUi. Il en ressort que :

- certains secteurs en extension sont partiellement exposés à des axes de ruissellement (ex. : périphéries de Harbonnières, Guillaucourt, Lihons) ;
- d'autres sont situés à proximité de secteurs à aléas modéré ou fort, mais hors emprise directe de PPR prescriptifs.

Plusieurs dispositions réglementaires et orientations d'aménagement ont été intégrées dans le PLUi pour répondre à ces enjeux :

Dans le règlement écrit :

- Interdiction de construction dans les zones d'écoulement majeures (axe de ruissellement avec emprise de 10 à 20 m) ;
- Planchers habitables rehaussés de 30 cm par rapport au terrain naturel dans les secteurs exposés ;
- Interdiction des sous-sols en zone d'aléa fort de ruissellement ou d'inondation par remontée de nappe ;
- Obligation de méthodes constructives adaptées dans les zones à retrait-gonflement des argiles, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020.

Dans les OAP sectorielles :

- Maintien des axes de ruissellement dans les compositions d'aménagement, avec espace libre de toute construction ;
- Intégration de noues, fossés végétalisés, bassins de rétention et dispositifs d'infiltration à la parcelle ;
- Maîtrise de l'imperméabilisation : limitation des surfaces imperméables, usage de matériaux filtrants pour voiries et stationnements ;
- Positionnement des constructions sur les hauteurs du terrain naturel ou sur les secteurs hors aléas.

Afin de répondre pleinement à la recommandation de l'autorité environnementale, la collectivité s'engage à :

- compléter la base documentaire du PLUi par un tableau synthétique croisant zones AU / risques connus ;
- intégrer ce tableau en annexe explicative ou en fiches sectorielles, notamment pour les permis d'aménager à venir ;
- vérifier systématiquement les aléas de ruissellement ou de sol lors de la phase opérationnelle de chaque projet, avec études topographiques et hydrologiques préalables.